Consultation sur des évolutions ciblées du cadre règlementaire relatif au mécanisme de capacité

Réponse d'EDF

08/10/2019

EDF se félicite de la prise en compte par RTE des remarques formulées par les acteurs lors de cette consultation, en particulier, de la confirmation que les modalités et les délais de transmission des puissances de référence nécessaires au calcul de l'obligation par RTE tels que prévus par le code de l'énergie (article R335-4) seront bien appliqués.

Toutefois, EDF souhaite formuler les remarques suivantes sur les propositions de RTE :

- EDF considère que les échanges de l'année de livraison 2022 doivent commencer une fois le retour d'expérience terminé et les modifications d'architecture de marché réalisées, afin de ne pas obérer la possibilité de faire évoluer le mécanisme au plus tôt.

- Par ailleurs, EDF souhaite que soient connus les volumes retenus par les appels d'offre long terme avant le lancement de toute première session d'échange de garanties de capacités pour une année de livraison donnée. Cette information est en effet indispensable aux acteurs pour apprécier la tension du système pour les années de livraison considérées et ainsi former de bonnes anticipations. EDF pense que cette raison justifie de décaler la date de début des échanges pour 2021 après la publication de cette information.

- Enfin, EDF attend que RTE explicite les éléments techniques qui permettront d'assurer que l'absence de contrainte de stock appliquée, de manière systématique, aux entités sélectionnées pour réaliser des services système n'a pas d'impact sur la sécurité d'alimentation. En effet, il convient de distinguer, en termes de capacité disponibles pour le système, (i) les Entités De Certification en mesure de réaliser des services système sur l'ensemble d'une journée PP2, quel que soit l'état du système (par exemple, niveau N = +1 pendant une longue période) (ii) de celles qui ont des contraintes de stock comme, par exemple, les réservoirs à énergie limitée définis dans la guideline System Operation. RTE doit être en mesure d'adapter les contrôles sur les contraintes de stock pour les Entités de Certification réalisant des services système.

Sur les règles déjà en vigueur, EDF souhaite apporter le point d'amélioration suivant :

- Dans l'article A.3.5.2 *Méthode de calcul pour la disposition simplifiée 2*, il est prévu d'appliquer les dispositions de l'article A.3.4.5 pour la fourniture des pertes au Périmètre de l'Acteur Obligé bouclant. Or EDF rappelle que si les pertes sont systématiquement affectées au RE bouclant dans le cas de GRD de moins de 100.000 sites, ce n'est pas le cas pour les GRD dépassant ce seuil. Il convient donc que les règles tiennent compte de ce traitement différencié.